Cercle National du Recyclage

REVUE DE PRESSE

AUTOMNE 2020

FILIÈRES REP

Amorce et le CNR absents de la Commission inter-filières Rep

Le 14 octobre 2020 par Stéphanie Senet

Politique-Société, Droits/Fiscalité Déchets, ONG, Economie circulaire, eco-organisme, Amorce, Ressources

TWITTER FACEBOOK LINKEDIN GOOGLE + EMAIL

Ajouter à mes dossiers Ajouter un avis

Un signal désastreux pour les négociations à venir

Née de la loi sur l'économie circulaire, la nouvelle commission inter-filières Rep ne comprend ni Amorce ni le Cercle national du recyclage, selon le décret publié ce 14 octobre au Journal officiel. Un règlement de compte post-consigne ?

Clé de voûte de la nouvelle gouvernance des filières à responsabilité élargie du producteur (REP), la commission inter-filières a pour mission de donner son avis (consultatif) sur les cahiers des charges applicables à chaque filière (et notamment les objectifs de réemploi et de recyclage), les agréments des éco-organismes, les modulations des éco-contributions (favorisant l'éco-conception) et les actions de communication. C'est l'équivalent de l'ancienne commission qui était ciblée sur chaque filière, mais sa composition a été fortement remaniée au profit de 5 collèges (producteurs, collectivités locales, associations, opérateurs, acteurs de l'ESS[1] et Etat) dont les membres sont désignés pendant trois ans.

Selon le décret publié ce jour, Amorce et le CNR ont bel et bien disparu des radars. Ce qui nous pousse à y voir un règlement de compte du ministère de la transition écologique alors qu'elles ont largement œuvré pour faire capoter le projet de consigne promu par le projet de loi sur l'économie circulaire. Pourtant, elles n'étaient pas seules à pousser la voix contre ce dispositif, ciblant les emballages en plastiques, qui s'avérait peu prioritaire face aux enjeux actuels du recyclage. La Fédération des entreprises du recyclage (Federec), qui a dit tout le mal qu'elle en pensait, siégera bel et bien à la commission inter-filières.

Selon nos informations, l'association Amorce s'est vue assurer, par un courrier de la ministre Barbara Pompili, qu'elle aurait toute sa place dans l'instance «hors collège». Un maigre lot de consolation.

---

[1] Economie sociale et solidaire

Filières de REP
L'étrange composition de la nouvelle commission

Plusieurs catégories d'acteurs ne sont plus représentées, ou moins que précédemment. D'autres, sans compétence dans les déchets, se sont vu offrir des places de représentants. La composition finale est différente de celle proposée lors de la consultation de mai dernier.

Le décret fixant la composition de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs (CIFREP) a été signé le 12 octobre dernier et est paru le 14 octobre au *Journal officiel* (consultable ici). Instaurée par la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (loi AGEC), la CIFREP remplace feue la commission des filières de REP (CFREP). Comme son nom l'indique, elle a vocation à être inter-filières et donc à chapeauter les différentes commissions propres à chaque filière.
Un projet de décret sur le sujet avait été soumis à consultation restreinte auprès des parties prenantes en mai dernier (téléchargeable ici). La composition de la commission qu'il envisageait alors était semblable à celle du décret publié pour la plupart des collèges, avec toutefois quelques différences notables sur certains autres collèges. ●

● Collectivités : les syndicats de collecte et de traitement non représentés

Le collège dont la composition est la plus surprenante est celui des collectivités locales. En effet, les associations spécialisées Amorce et Cercle national du recyclage (CNR) en sont exclues. C'était déjà le cas dans le projet de mai dernier. En revanche, Amorce siégeait au sein de l'ex-CFREP et le CNR y avait un représentant en tant que personnalité qualifié (donc sans droit de vote mais avec la possibilité de s'y exprimer).
L'Association des maires de France (AMF) dispose de deux représentants au sein de la CIFREP, alors que les communes (et donc les maires) n'ont plus aucune compétence en matière de gestion des déchets depuis la loi NOTRe[1] de 2015, ces compétences étant désormais totalement dévolues aux intercommunalité. Certes, l'AMF soutient être aussi l'association des présidents d'intercommunalités, mais ces dernières sont déjà représentées à la CIFREP par l'ADCF (Association des communautés de France) avec un siège. Au total, les intercommunalités disposent donc maintenant de trois sièges (un pour l'ADCF, deux pour l'AMF).
Dans le même temps, les syndicats intercommunaux de collecte et/ou de traitement des déchets n'ont strictement plus aucun représentant au sein de la CIFREP — alors qu'Amorce et le CNR auraient pu les représenter, puisque la plupart sont adhérents chez l'un et/ou chez l'autre. Pourtant, selon les données de Citeo, les syndicats de communes et les syndicats mixtes comptent pour 30 % des collectivités signataires d'un contrat avec l'éco-organisme, et pour 51 % de la population

sous contrat (voir le graphique). La nouvelle CIFREP laisse donc sans représentant en son sein plus de la moitié de la population sous contrat avec un éco-organisme. Un peu gênant pour une commission chargée de s'occuper des filières gérées par les éco-organismes…

La non-représentation des syndicats fragilise de fait la CIFREP sur le plan juridique, car des syndicats qui s'estimeraient lésés de ne pas pouvoir se faire entendre en son sein pourraient déposer un recours contre le décret du 12 octobre.

Contrats entre des collectivités et Citeo : répartition par type de collectivités, en % du nombre d'habitants

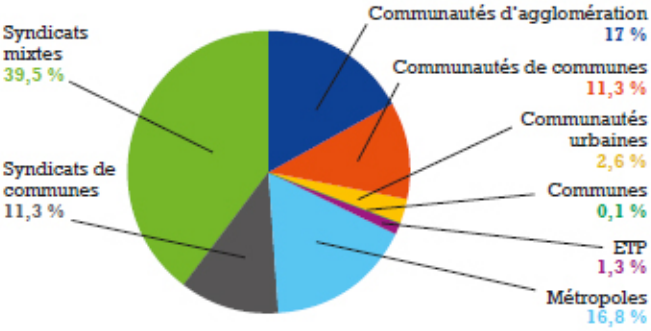

Les syndicats de communes et les syndicats mixtes représentent 30 % des contrats entre les collectivités et Citeo, mais plus de 50 % des habitants. Et ils n'ont plus de représentants en titre au sein de la CIFREP.

Source : données Citeo, graphique *Déchets Infos*.

Compétence

Tout aussi surprenant, le collège des collectivités compte un représentant de l'Association des départements de France (ADF), alors que les départements n'ont, comme les communes, plus aucune compétence en matière de gestion des déchets (ils avaient naguère la compétence planification, mais celle-ci a été transférée aux régions depuis la loi NOTRe de 2015). Enfin, l'Association des régions de France dispose elle aussi d'un siège, alors que les régions n'ont aucune compétence opérationnelle en matière de déchets ; seulement la compétence de planification. Or la CIFREP s'occupe quasi-exclusivement des questions opérationnelles et pas de planification.

Il est difficile de ne pas se demander si la composition du collège des collectivités, avec l'exclusion de fait d'Amorce et du CNR, ne constituerait pas une forme de mesure de rétorsion à l'égard des deux associations qui avaient pris position contre le projet de consigne pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson du gouvernement. Interrogé sur les raisons de cette composition, le cabinet de Barbara Pompili ne nous a pas répondu. Notons enfin que selon nos informations, Amorce a reçu ces derniers jours un courrier de la ministre de l'Écologie Barbara Pompili lui indiquant que l'association serait *« systématiquement invitée »* à assister aux réunions de la CIFREP. Le CNR espère lui aussi pouvoir y assister, par exemple en tant que personnalité qualifiée. Mais de tels postes ne donnent droit à aucune possibilité de vote. Et ils sont par ailleurs soumis au bon vouloir de la « puissance invitante », à savoir le ministre et/ou le président de la commission. Si le ministre, en particulier, change ou change d'avis, par exemple parce certaines positions des associations invitées lui déplaisent, il lui est loisible de ne plus les inviter. Ce qui n'est pas vraiment de nature à faciliter une expression libre et sans contrainte… ●

1. Loi sur la nouvelle organisation territoriale de la république.

La commission des REP et ses grands absents

Bertrand Bohain, CNR et Nicolas Garnier, Amorce.

La nouvelle commission inter-filières de REP prend corps avec la publication, le 14 octobre 2020, d'un décret qui en énonce notamment la composition. Cette structure unique remplace les commissions transversales et spécifiques des filières REP. En parallèle, chaque éco-organisme doit créer un comité des parties prenantes, voire plusieurs s'il agit dans plusieurs filières, selon un projet de décret. Ces comités rendent compte de leur activité à la commission.

Une composition qui pose question

L'instance inter-filières se compose de plusieurs collèges. Aux côtés des censeurs d'État, des pouvoirs publics, de l'Ademe, trois organisations représentent les producteurs, soit le Medef, la Confédération des PME, l'Association française des entreprises privées. Le collège des collectivités comprend l'Association des maires de France, l'Assemblée des communautés de France, celle des départements de France, et l'association des régions ARF, avec deux sièges pour l'AMF et un seul pour chacune des autres entités. Du côté des associations environnementales, se trouvent le réseau FNE, Zero Waste France, les Amis de la Terre, l'union des associations familiales UNAF, ainsi que la Chambre française d'économie sociale et solidaire. Enfin, au collège des opérateurs, figurent la CME, Federec, Alliance Recyclage, la fédération des entreprises d'insertion et celle des acteurs du réemploi et de la réutilisation. Organe consultatif, la commission examine notamment les projets de cahiers des charges des éco-organismes et les demandes d'agrément. Un arrêté doit nommer son président, pour un mandat de 3 ans renouvelable. D'aucuns s'interrogent sur la présence, en son sein, des départements, dont les compétences n'ont plus de lien direct avec la gestion des déchets. Amorce, qui figurait dans la précédente commission, y brille par son absence, le CNR n'étant pas mieux loti, puisqu'il n'y est pas non plus. « *Nous espérons être invités à participer à cette commission et aux comités, comme nous l'étions, au titre des experts, dans la précédente configuration* », souligne Bertrand Bohain, délégué général du CNR.

Et de dénoncer une « expulsion » !

Amorce, pour sa part, conteste cette « *expulsion* ». L'association a sollicité ses adhérents pour qu'ils lui donnent leur mandat au titre de cette commission : « *En un mois, nous avons collecté 200 courriers auprès d'adhérents compétents pour signer un contrat avec un éco-organisme, et ils représentent près de 40 millions d'habitants* », signale Nicolas Garnier, délégué général d'Amorce. Il y voit une réponse à ceux qui auraient « *le moindre doute sur notre représentativité et notre légitimité* ». Sur ces 40 millions de voix, la moitié concerne un mandat exclusif pour Amorce ; l'autre moitié se prononce pour un mandat partagé entre Amorce et le CNR, associé à la démarche.

Néanmoins, Amorce a reçu un courrier de la ministre chargée de l'environnement, qui pourrait changer la donne. « *Nous saluons l'initiative de Barbara Pompili qui a souhaité nous garantir un poste d'invité permanent dans ces commissions* », poursuit le responsable. Si ce siège ressemble à un strapontin, cela ouvre pour Amorce une possibilité de participer aux travaux. Son conseil d'administration doit s'exprimer sur le sujet, mais en décembre 2020. En attendant, ses équipes permanentes poursuivent leurs travaux. « *Cette situation renforce notre motivation et remobilise nos membres, la liberté de parole fait partie de notre ADN* », assure Nicolas Garnier.

Une gouvernance à évaluer, dans les faits

Sur le fond, « *nous ne sommes pas convaincus par cette nouvelle gouvernance,* poursuit le responsable d'Amorce. *Elle devient peut-être plus légère. Mais, nous ne sommes pas persuadés qu'elle permette de renforcer le suivi des REP. L'instance unique aura à traiter un grand nombre de dossiers. Les comités des parties prenantes, invités à l'initiative des éco-organismes, auront-ils une vision globale sur les agréments ?* » Au contraire, Bertrand Bohain, du CNR, estime que cette refonte « *va alléger l'agenda du ministère* », même si ses effets restent encore délicats à évaluer.

Les détails de la réforme de la REP sont fixés

Le décret « transversal » réformant la responsabilité élargie des producteurs est paru. Le texte fixe un cadre commun et homogène à l'ensemble des filières. Il introduit aussi de nombreuses nouveautés inscrites dans la loi Agec.

Déchets | 02 décembre 2020 | Philippe Collet | Actu-Environnement.com

© illustrez-vous

Le 29 novembre est paru au Journal officiel le décret réformant la responsabilité élargie des producteurs (REP). Le texte, pris en application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Agec), fixe les mesures transversales applicables aux 12 filières REP existantes et aux dix nouvelles créées par la loi Agec.

Suivi et gouvernance des REP

La loi Agec a confié à l'Agence pour la transition écologique (Ademe) des missions de suivi et d'observation des filières à REP qui seront financées par une redevance versée par les producteurs soumis à la REP. Pour l'essentiel, l'Ademe devra analyser les données nécessaires au suivi des objectifs fixés aux éco-organismes et gérer les informations relatives au respect des obligations des producteurs et des éco-organismes. Le texte final a évolué par rapport à la version proposée en consultation, puisque les études de préfiguration des nouvelles filières et celles liées à l'élaboration des objectifs d'une filière ne figurent plus dans la liste des missions financées par la redevance. Quant au montant de la redevance, il sera fixé par l'agence conformément à des tarifs établis par elle et homologués par le ministre chargé de l'environnement.

S'agissant de la gouvernance des filières, le décret encadre la création, par les éco-organismes, d'un comité des parties prenantes. Ces comités, chargés de rendre des avis sur les sujets clés, seront formés de quatre collèges composés d'un nombre égal de représentants : les producteurs, les gestionnaires de déchets, les collectivités territoriales et les associations de protection de l'environnement agréées. Initialement, le gouvernement comptait limiter la représentation des collectivités locales aux associations dont l'instance de gouvernance est assurée exclusivement par des élus locaux. Cette disposition aurait évincé de fait des associations comme Amorce et le Cercle national du recyclage (CNR), qui représentent aussi certaines entreprises. La mention ne figure plus dans le texte publié.

Dépôts sauvages et fonds de réparation et de réemploi

Le décret apporte aussi des modifications importantes concernant les modulations des éco-contributions. Le dispositif de bonus/malus est remplacé par un système de primes/pénalités. Il est harmonisé et mieux encadré : chaque éco-organisme devra fixer les critères de performance environnementale pertinents et évaluer les performances atteignables sur la base des meilleures techniques disponibles et des différentiels de coûts correspondants. Il devra ensuite proposer un programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités qui sera validé par les pouvoirs publics. En outre, l'État peut aussi fixer par arrêté des primes/pénalités qui s'appliqueront à tous les éco-organismes d'une filière.

Le texte encadre aussi deux nouveautés importantes de la REP : la prise en charge des dépôts sauvages par les éco-organisme et la création des fonds relatifs au financement de la réparation et du réemploi des produits. S'agissant du premier point, le texte limite cette obligation aux dépôts sauvages de plus de 100 tonnes et fixe la procédure à appliquer pour réaliser et financer le nettoiement. S'agissant des fonds réparation et réemploi, le décret précise notamment dans quelles conditions des éco-organismes pourront mutualiser leurs fonds, fixe les catégories de produits concernés (équipements électriques et électroniques, mobilier, textiles, jouets, etc.) et encadre l'accès à ces fonds.

Enfin, le texte aborde de nombreux sujets qui devraient impacter la REP et, plus globalement, la gestion des déchets. Par exemple, il confie aux éco-organismes une mission de surveillance de la gestion des déchets dont ils sont responsables. Ils devront ainsi mettre en œuvre des procédures pour s'assurer que les tiers qui les gèrent respectent la législation et la réglementation relative à ces déchets. Si ce n'est pas le cas, ils devront prendre des mesures correctives. Le dispositif de reprise de certains produits usagés par les distributeurs (reprise « un pour un » et « un pour zéro ») est aussi révisé, notamment pour mieux prendre en compte la vente par Internet. Plus généralement le texte adapte la mise en œuvre de la REP aux spécificités des *marketplaces*. Le décret fixe aussi les modalités permettant d'assurer la continuité de la gestion des déchets en cas de défaillance d'un éco-organisme.

Philippe Collet, journaliste
Rédacteur spécialisé

https://www.actu-environnement.com/ae/news/decret-transversal-rep-loi-agec-36618.php4

Commission inter-filière REP : pourquoi avoir exclu Amorce et le Cercle National du recyclage ?

Publié le 11/12/2020 • Par Léna Jabre • dans : Réponses ministérielles, Réponses ministérielles

Réponse du ministère de la transition écologique : La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire réforme les filières dites à « responsabilité élargie des producteurs », de façon à ce que leur organisation et leur gouvernance permettent d'assurer de meilleurs résultats, le dispositif des filières étant au cœur des politiques de recyclage.

Dans ce cadre, il est créé une nouvelle instance de gouvernance des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) mentionnée au II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Cette instance prend la forme d'une unique « commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs » et remplace les commissions transversales et spécifiques des filières de responsabilité élargie des producteurs. Un décret définira les modalités de fonctionnement, les missions et la composition de la commission.

Les discussions relatives à la composition de la Commission inter-filière REP (CiFREP) ont débuté dès 2018 dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire du Gouvernement, avec pour cible la création d'une unique commission garante de l'intérêt général ayant une composition restreinte rassemblant 5 collèges équilibrés (metteurs sur le marché, opérateurs de gestion des déchets, dont ceux de l'économie sociale et solidaire, collectivités locales, société civile et État).

Suite à la publication de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, un projet de décret réformant la CiFREP a donc été élaboré en prévoyant la création de 5 collèges comprenant chacun 5 membres. Le projet de décret a fait l'objet d'une concertation avec les parties prenantes et les autres ministères de mi-mai à fin juin. Il est prévu que le collège des collectivités territoriales soit constitué de deux membres titulaires désignés par l'AMF, d'un membre titulaire désigné par l'AdCF, d'un membre titulaire désigné par l'ADF et d'un membre titulaire désigné par Régions de France. La phase de concertation n'a pas fait évoluer la composition de ce collège.

Des demandes d'intégrer AMORCE et le Cercle National du recyclage (CNR) à ce collège ont effectivement été reçues mais elles n'ont pas été retenues car ni AMORCE ni le CNR ne peuvent être considérées comme représentant uniquement des collectivités territoriales. En effet, le Conseil d'administration d'AMORCE est pour un tiers composé de représentants d'acteurs économiques privés. Il en est de même pour l'association CNR qui fédère à la fois des collectivités territoriales mais aussi des associations de protection de l'environnement et d'insertion professionnelle et des associations de consommateurs.

Mobilier
Nouveau barème

Les soutiens seront fonction du taux de remplissage des bennes. Le soutien moyen devra rester à 20 €/tonne sur toute la durée de l'agrément.

Eco-mobilier, l'éco-organisme des déchets d'éléments d'ameublement (DEA), a informé ces dernières semaines les collectivités de la mise en place, à partir du 1er janvier 2021, d'un nouveau barème de soutien aux tonnes triées. Décidé en concertation avec les associations Amorce, AMF (Association des maires de France) et CNR (Cercle national du recyclage) ce nouveau barème tient compte du taux de remplissage des bennes, avec un soutien un peu supérieur à 20 €/tonne si les bennes sont remplies à plus de 2,4 tonnes, et un soutien inférieur à 20 €/tonne si elles contiennent moins de 1,6 tonne. L'objectif est d'inciter les collectivités à veiller à un bon remplissage des bennes afin de limiter le nombre de rotations des camions qui les prennent en charge, leur impact environnemental et leur coût.

Selon le document envoyé par Eco-mobilier aux collectivités, les soutiens ne subiront pas de décote et resteront donc à 20 €/tonne dans certains cas particuliers :

- lorsque les bennes sont enlevées la veille d'un jour où la circulation est réglementée (sauf si l'opérateur de collecte a obtenu une dérogation) ;
- lorsque les bennes dotées de capots coulissant ne permettant pas une ouverture à plus de 50 % de la surface de la benne, à condition de l'avoir signalé ;
- pour les déchetteries où la ou les bennes ont été installées depuis moins de 12 mois.

Le même document indique que les parties prenantes se réuniront en novembre 2021 pour examiner le montant moyen des soutiens versés cette année. La grille de soutien sera alors si besoin révisée pour que le montant moyen versé soit de 20 €/tonne (montant fixé par l'agrément). La même opération aura lieu en 2022, là encore pour arriver à un montant moyen de 20 €/tonne sur toute la période d'agrément, à savoir 2018-2023.

Télécharger la présentation du nouveau barème.

Nouvelle grille de soutiens à la tonne des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) pour 2021

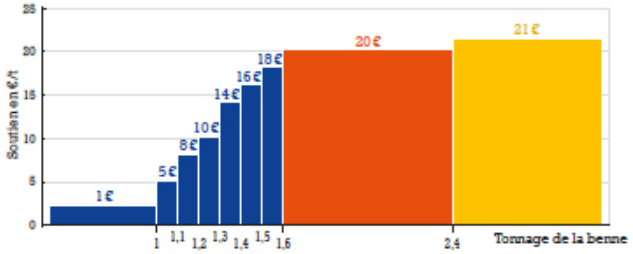

Les soutiens seront sensiblement plus bas que 20 €/tonne pour les bennes de moins de 1,6 tonne, et un peu plus élevés au-delà de 2,4 tonnes.

VERRE

Une très étrange méthode de révision du prix de reprise

Pour réviser le prix de reprise du verre, les verriers et Citeo ont adopté la méthode suivante. Le verre excédentaire du premier semestre 2020 représente pour les verriers un surcoût. Ils ont donc choisi d'imputer ce surcoût sur les tonnes à collecter au deuxième semestre, en réduisant le prix de reprise, de telle sorte que le surcoût soit, de fait, pris en charge par les collectivités.

Le surcoût est évalué par les verriers et Citeo, avec l'aide du bureau d'études PWC, à 11,8 M€. La collecte du deuxième semestre, sur laquelle le surcoût doit être réparti, est estimée à 1,058 Mtonnes. Le surcoût est donc de 11,17 €/tonne (= 11 800 000 € divisé par 1 058 000 tonnes). Le prix de reprise au premier semestre étant de 24,38 €, le nouveau prix de reprise est donc de 13,21 €/tonne (= 24,38 € moins 11,17 € ; voir les diapositives page 10). Le principe de cette imputation du surcoût sur le prix de reprise payé par les collectivités est discutable, à tous les sens du terme, mais il est au moins compréhensible.

Pour le calcul du surcoût, les verriers, Citeo et PWC ont retenu deux éléments.

Le premier est le coût de transport et de stockage du verre excédentaire, évalué par leurs soins à 1,3 M€. Jusque-là, rien de très contestable a priori, si ce n'est qu'on aimerait connaître la manière dont ce coût a été évalué. Or ni les verriers ni Citeo ne souhaitent communiquer les travaux accomplis par PWC. On est donc priés de les croire sur parole (lire en page 11).

Extraits des diapositives présentées par Citeo le 13 octobre et justifiant le nouveau prix de reprise du verre

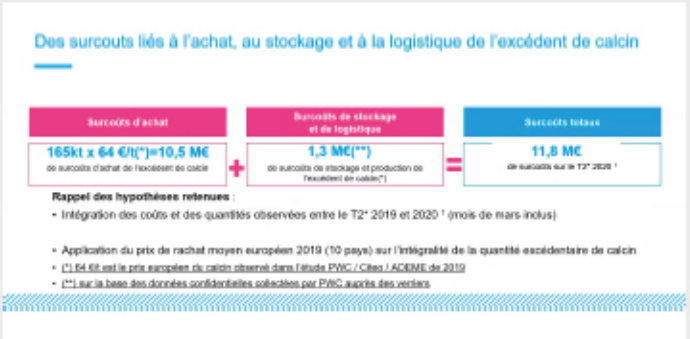

Les « surcoûts liés à l'achat » du verre en excédent seront, de fait, payés par les collectivités, via la baisse du prix de reprise. Mais les 165 000 tonnes de verre concernées appartiennent aux verriers. Ce qui ne paraît pas très équitable et risque de générer des contestations de la part des collectivités.

Incompréhensible

Le deuxième élément est, lui, beaucoup plus surprenant pour ne pas dire incompréhensible. Les verriers expliquent qu'ils n'ont, pour l'instant, pas besoin du verre excédentaire. Ils ont donc décidé d'en faire payer le prix (et non pas seulement le stockage) aux collectivités. Pour cela, ils se basent sur l'estimation du prix européen du calcin, réalisée pour eux également par PWC : 64 €/tonne, qui représente à la fois le coût d'acquisition du verre brut, son transport et son traitement (tri, lavage…) pour le transformer en calcin prêt à être enfourné. Ce coût fait donc partie des surcoûts que les collectivités payent, de fait, en percevant un prix de reprise réduit par rapport au premier semestre. Mais les verriers gardent le verre, qui leur appartient…

Au final, les verriers ont donc acquis 165 000 tonnes de verre à 24,38 €/tonne (le prix de reprise au 1er semestre 2020) mais font payer aux collectivités, pour le même verre, 64 €/tonne. Ainsi, les verriers ont pris possession du verre en percevant une somme nette de 39,62 €/tonne (64 € – 24,38 €), alors que ce verre, s'il est exporté ou utilisé plus tard en France, représente une valeur de 64 €/tonne en entrée de four. Quand nous avons fait remarquer au représentant des verriers, Jacques Bordat, que cela ressemblait fort à une belle entourloupe, il a contesté vigoureusement la chose, expliquant que les verriers n'avaient aucune raison d'acheter du verre dont ils n'ont pas besoin. Les 64 € imputés aux collectivités représentent donc, selon lui, le prix qu'elles doivent payer pour s'en débarrasser.

Propriété

Cet argument serait entendable si le verre en question était par exemple mis en décharge et qu'il n'appartienne donc plus à personne. Ou si les collectivités en gardaient la propriété, puisqu'elles l'ont payé par la réduction du prix perçu sur les autres tonnes. Mais il n'en est rien. Les verriers peuvent disposer de ce verre à leur guise : le vendre à l'étranger s'il y a de la demande, ou finir par l'enfourner dans leurs propres fours si la fabrication repart à la hausse en France.

Les représentants des collectivités que nous avons contactés n'ont pas paru convaincus par la légitimité du calcul imposé par les verriers et Citeo. L'association Amorce a par exemple indiqué qu'elle allait demander à la ministre de l'Écologie *« une conciliation entre la filière verre, les associations de collectivités et Citeo afin d'éviter des recours juridiques »*.

De son côté, le Cercle national du recyclage (CNR) dit avoir fait des propositions *« pour ne pas laisser les collectivités locales subir seules cette baisse »* et attendre la communication des éléments techniques permettant de juger de sa pertinence. ●

CSR

CSR : une série de mesures déterminantes pour l'avenir de la filière (1/2)

La filière des combustibles solides de récupération (CSR) vit une période charnière. Les pouvoirs publics rénovent l'ensemble des soutiens. Une première série de mesures simplifient et pérennisent le dispositif en place.

Déchets | 29 octobre 2020 | Philippe Collet | Actu-Environnement.com

© Larswieser

Les objectifs des pouvoirs publics en matière de développement des combustibles solides de récupération (CSR) sont connus de longue date : atteindre une consommation de 2,5 millions de tonnes en 2025, dont 1,5 million de tonnes en unités de valorisation dédiées. Les difficultés à les atteindre aussi : actuellement, seules des cimenteries et les installations de combustion de Changé (Mayenne) et de Blue Paper à Strasbourg (Bas-Rhin) en consomment. En conséquence, le volume consommé en France est de l'ordre de 350 000 tonnes par an, alors que les capacités de production avoisinent désormais le million de tonnes.

Pour découvrir l'association et suivre son atualité,
rendez-vous sur son site internet
www.cercle-recyclage.asso.fr

twitter

@CNRecyclage

Cercle National du Recyclage

5 rue Jules de VICQ - 59000 LILLE - Tél : 03.20.85.85.22 - E-mail : contact@cercle-recyclage.asso.fr - www.cercle-recyclage.asso.fr
Association loi 1901 - NAF 9499Z - SIREN 401 476 874